

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR FLUVIAL

Imprimé du 18 Juin 1998, modifié le 1er janvier 2007

CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE - LOI APPLICABLE.....	3
CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION DE L'ASSURANCE	3
ARTICLE PREMIER - OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 - LIMITES D'APPLICATION	3
ARTICLE 3 - LIMITATION DES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR	3
ARTICLE 4 - RISQUES EXCLUS.....	4
ARTICLE 5 - MARCHANDISES EXCLUES.....	5
CHAPITRE III - TEMPS ET LIEU DE L'ASSURANCE	5
ARTICLE 6 - DURÉE DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 7 - FIN DE LA GARANTIE	5
CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	5
ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS À LA CHARGE DE L'ASSURÉ	5
ARTICLE 9 - ÉTAT ET CONDUITE DU BATEAU TRANSPORTEUR.....	6
ARTICLE 11 - MESURES CONSERVATOIRES	6
ARTICLE 12 - DÉCLARATION DES SINISTRES	6
ARTICLE 13 - SANCTIONS	6
ARTICLE 14 - MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRIME	7
ARTICLE 15 - NULLITÉ OU RÉSILIATION DE L'ASSURANCE.....	7
CHAPITRE V – CONSTATATION DÉTERMINATION ET RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE.....	8
ARTICLE 16 - CONSTATATION DES DOMMAGES ET PERTES.....	8
ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DES SINISTRES.....	8
ARTICLE 18 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS	8
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DE PROCÉDURE.....	9
ARTICLE 19.....	9
CHAPITRE VII - ASSURANCE DE PLUSIEURS BATEAUX SUR UNE MÊME POLICE.....	9
ARTICLE 20.....	9

PRÉAMBULE - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Livre Ier du Code des Assurances relatif au contrat d'assurance maritime et d'assurance fluviale et lacustre, qu'elles soient ou non rappelées dans la police.

CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

ARTICLE PREMIER - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle que l'assuré peut encourir en sa qualité de transporteur fluvial, telle qu'elle résulte des articles L.132-8 à L.133-6 du Code de Commerce, ainsi que de la loi ou de la convention applicable au contrat de transport fluvial et en particulier des Contrats Types mis en application par la Loi d'orientation sur les Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 (L.O.T.I.), mais seulement pour les dommages et pertes matériels survenus aux marchandises pendant leur transport à bord du bateau désigné aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 - Limites d'application

La garantie est limitée aux voies et plans d'eau de navigation intérieure, classés navigables par les Autorités compétentes, dans les pays énumérés aux Conditions Particulières du présent contrat.

Toutefois, la garantie ne s'applique pas lorsque le bateau transporteur navigue au-delà des jetées dans les ports maritimes communiquant avec le réseau intérieur et au-delà des bouées extérieures dans les passes maritimes.

ARTICLE 3 - Limitation des engagements de l'assureur

1°) L'engagement de l'assureur est limité par événement, au montant de la garantie fixée aux Conditions Particulières.

2°) Toutefois, les indemnités dues par l'assureur ne pourront excéder le montant justifié des dommages et pertes matériels subis par les marchandises, ni les limites de responsabilité résultant de l'application de Contrats Types ou de la loi ou de la convention applicable au contrat de transport.

3°) Lorsque l'expéditeur, le donneur d'ordre ou le destinataire a déclaré une valeur de la marchandise excédant les limites de responsabilité applicables en vertu de Contrats Types ou de la loi applicable au contrat de transport et, plus généralement, pour tout accord conclu par l'assuré qui élèverait ces limitations de responsabilité, **la garantie est acquise à hauteur du montant de cette valeur moyennant déclaration et acceptation préalable par l'assureur.**

4°) Si, à l'occasion d'un sinistre, le principe ou l'opposabilité des limites prévues était contesté par une décision de justice devenue exécutoire ou définitive, l'assureur s'engage à

garantir l'assuré des sommes mises à sa charge dans les limites absolues fixées au paragraphe 1er du présent article.

5°) Les frais d'expertise, de procédure et de justice, engagés avec l'accord préalable de l'assureur, s'ajoutent au montant de la garantie.

ARTICLE 4 - Risques exclus

Sont exclues de la garantie les réclamations résultant de :

1°) transports effectués sans qu'un titre de transport régulier ait été émis, ou de la livraison des marchandises sans production du titre y donnant droit ;

2°) préjudices financiers consécutifs à un retard dans l'expédition ou dans l'arrivée des marchandises tels que différences de cours, frais de magasinage, frais de séjour ou autres, obstacles apportés, pour quelque cause que ce soit, à l'exploitation ou à l'opération commerciale des chargeurs ou de leurs ayants-droit, frais d'hivernage, de jours de planche, de surestaries et de chômage ;

3°) faute intentionnelle ou inexcusable de l'assuré ou de son personnel de direction ;

4°) dommages causés par les marchandises remises à l'assuré, à toute personne ou à tout autre bien que la cargaison transportée ;

5°) a) guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et de tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;

b) captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;

c) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, et autres faits analogues ;

d) piraterie ;

6°) effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleurs, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire ;

7°) violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, confiscation, mise sous séquestre et réquisition ;

8°) toute forme de saisie, caution ou autre garantie financière ;

9°) amendes et pénalités de toute nature, y compris fiscales, ou de douane ;

10°) vice propre des marchandises assurées, vers et vermines sauf s'il s'agit d'une contamination survenue pendant le voyage assuré ; influence de la température atmosphérique ; freinte de route ;

11°) quarantaine, mesures sanitaires, désinfection ;

12°) dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques ainsi que des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année.

ARTICLE 5 - Marchandises exclues

Sauf convention contraire et prime spéciale stipulées aux Conditions Particulières, sont exclues de la garantie les marchandises ci-après énumérées :

1°) bijoux, perles et pierres précieuses, orfèvrerie, monnaies, métaux précieux, billets de banque, actions, obligations coupons, titres et valeurs de toutes espèces ;

2°) fourrures, objets d'art de sculpture ou de peinture, antiquités, objets de curiosité ou de collection, documents et échantillons dont la valeur marchande ou conventionnelle est sans commune mesure avec leur valeur intrinsèque ;

3°) animaux vivants ;

4°) marchandises classées dangereuses par les conventions, lois ou règlements en vigueur.

CHAPITRE III - TEMPS ET LIEU DE L'ASSURANCE

ARTICLE 6 - Durée de la garantie

La garantie commence depuis le moment de la mise des marchandises à bord du bateau transporteur et cesse à leur déchargement au lieu de destination.

ARTICLE 7 - Fin de la garantie

Toutefois, la durée de l'assurance ne peut excéder un délai de huit jours calculé depuis l'arrivée du bateau transporteur au terme de son voyage.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 8 - Déclarations à la charge de l'assuré

1°) L'assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

C'est ainsi que l'assuré est tenu d'informer l'assureur, avant le commencement des risques, des Conditions Générales et Particulières du contrat de transport.

2°) De même, il doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a lui-même connaissance, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

C'est ainsi que l'assuré est tenu de déclarer à l'assureur toute modification des Conditions Générales et Particulières du contrat de transport.

ARTICLE 9 - État et conduite du bateau transporteur

1°) L'assuré et son personnel navigant doivent se conformer strictement aux lois et dispositions qui réglementent la navigation intérieure, notamment :

- le personnel navigant doit être en nombre suffisant et être titulaire des certificats et permis réglementaires ;
- le bateau doit être construit, gréé, équipé, entretenu et exploité de manière qu'il soit conforme aux règles prescrites pour la navigation qu'il effectue.

Au cours des transports, il doit avoir le franc-bord le plus élevé prévu par les règlements en vigueur dans les régions traversées.

2°) En stationnement, de jour comme de nuit, le bateau transporteur doit être placé sous la surveillance d'une personne apte à intervenir immédiatement en cas de danger.

3°) L'assuré et son personnel navigant doivent, lorsqu'ils en sont requis par un représentant de l'assureur, laisser vérifier l'état du bateau, ainsi que celui des marchandises transportées.

L'assuré doit payer la prime et ses accessoires au lieu et aux dates convenues aux Conditions Particulières.

ARTICLE 11 - Mesures conservatoires

En cas d'événement engageant la garantie de l'assureur :

- l'assuré doit et l'assureur peut prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage que comporte la situation ;
- l'assuré doit prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables et prêter son concours à l'assureur pour engager éventuellement les procédures nécessaires.

ARTICLE 12 - Déclaration des sinistres

L'assuré est tenu de déclarer sans délai à l'assureur tous événements et toutes réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie.

L'assuré ne pourra reconnaître sa responsabilité, régler, arbitrer ou transiger toutes réclamations, renoncer à toutes fins de non recevoir, à toutes limitations de responsabilité ou à toutes prescriptions qu'il serait en droit d'opposer ainsi qu'à tous recours qu'il serait en droit d'exercer, qu'avec l'accord préalable et formel de l'assureur.

ARTICLE 13 - Sanctions

L'inexécution des obligations incombant à l'assuré peut entraîner, selon le cas :

- **la nullité du contrat d'assurance (article 8-1°) ;**
- **la résiliation du contrat d'assurance sous préavis de trois jours ou la réduction proportionnelle de l'indemnité (article 8-2°) ;**

- **la suspension ou la résiliation de la police dans les conditions prévues à l'article 14 (article 10) ;**
- **la déchéance du droit à l'indemnité (articles 9 et 12) ;**
- **la réduction proportionnelle de l'indemnité (article 11).**

ARTICLE 14 - Modalités de paiement de la prime

La prime est payable au domicile de l'assureur.

Le défaut de paiement d'une prime permet à l'assureur soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation. La suspension ou la résiliation ne prend effet que huit jours après l'envoi à l'assuré, à son domicile et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. Ce délai est porté à vingt jours pour les assurés naviguant et vivant habituellement à bord de leur bateau. La suspension produira ses effets automatiquement à l'expiration de ce délai et jusqu'au lendemain zéro heure de la date de paiement de la prime en retard.

Pour tout sinistre survenu pendant une suspension des risques, l'assureur n'aura aucune indemnité à payer, tous ses droits contre l'assuré en exécution du contrat et, en particulier, son droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés.

Le coût de la police et les taxes, droits et impôts sont à la charge de l'assuré. Ils sont toujours payables en totalité comptant et sans aucune déduction lors de la ressortie de la prime.

L'ensemble des dispositions qui précèdent s'applique également en cas de paiement fractionné et à l'émission de tout avenant comportant ressortie de prime.

ARTICLE 15 - Nullité ou résiliation de l'assurance

Outre les cas prévus à l'article 13, la nullité ou la résiliation de l'assurance peut intervenir dans les situations ci-après :

Toute assurance faite après un sinistre concernant le bateau transporteur est nulle s'il est établi que la nouvelle était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré et l'assureur, même à des tiers inconnus d'eux, à moins que l'assuré ne puisse prouver sa bonne foi.

En cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, le contrat d'assurance cessera de produire ses effets à son égard, dans les termes des articles L 326-12 et R* 326-1 du Code des Assurances.

En cas de vente, location ou autre mutation du bateau transporteur, l'assurance cesse de plein droit à compter de la date de ces mutations sauf convention contraire préalable.

En cas de décès de l'assuré, l'assurance cesse à la demande de l'assureur ou des ayants-droits.

Après chaque sinistre, l'assureur pourra résilier le contrat d'assurance sous préavis de huit jours, l'assuré ayant le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès du même assureur.

Le contrat d'assurance pourra être résilié d'un commun accord avant l'expiration du temps assuré, moyennant ristourne proportionnelle de prime pour chaque quinzaine non commencée ; toutefois la prime nette qui deviendra alors exigible ne pourra être inférieure à la moitié de celle fixée pour la durée des risques.

Le contrat d'assurance pourra être résilié par l'assureur sous préavis de trois jours si, du fait de l'assuré, il y a modification, soit de ce qui a été convenu lors de la formation du contrat, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque.

CHAPITRE V – CONSTATATION DÉTERMINATION ET RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

ARTICLE 16 - Constatation des dommages et pertes

L'assuré doit s'adresser, pour les constatations, à l'assureur ou à son représentant dûment mandaté aux fins d'expertise ou, à défaut, à l'organisme indiqué à la rubrique "Commissaire d'Avaries et Expert Recommandé" des Conditions Particulières.

Il doit fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre en précisant notamment le lieu, la date et l'heure de l'événement, les noms et adresses de toutes les parties en cause, ainsi que tous les éléments nécessaires à l'identification et à l'évaluation du préjudice ; il doit également fournir tous les renseignements permettant d'identifier le courtier de fret, l'expéditeur et le destinataire.

L'assuré doit confirmer sa déclaration par écrit au plus tard dans les 24 heures de la date de l'événement, sauf justification qu'il a été dans l'impossibilité d'observer ce délai.

Dès réception et au plus tard dans les 48 heures, sauf cas de force majeure, l'assuré doit transmettre aux assureurs toutes pièces de procédure ou actes extra-judiciaires qui lui seront signifiés personnellement ou à ses préposés.

ARTICLE 17 - Règlement des sinistres

Chaque événement est l'objet d'un règlement bien distinct.

L'ensemble des indemnités dues pour un même événement est réglé sous déduction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 18 - Paiement des indemnités

Toutes indemnités à la charge de l'assureur sont payées comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

Lors du paiement, toutes primes, échues ou non, dues par l'assuré, sont, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, compensées et les effets de commerce deviennent immédiatement exigibles.

S'il n'y a ni redressement, ni liquidation judiciaire, l'assureur n'a droit de compenser que la prime, même non échue, du contrat d'assurance, objet de la réclamation et toutes autres primes échues.

Après chaque événement engageant la garantie de l'assureur, les capitaux assurés se reconstituent automatiquement, moyennant surprime à débattre.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

ARTICLE 19

Si le présent contrat est souscrit auprès de plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, **sans solidarité avec les autres**, que dans la proportion de la somme par lui assurée.

L'assureur-apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion du présent contrat, **mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs**.

Les droits de l'assuré sont acquis à l'assureur, à concurrence de son paiement et du seul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si l'assureur le lui demande, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

Les actions nées du présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans.

L'assureur ne peut être assigné que devant le Tribunal compétent de la place d'apérition.

Le domicile de l'assuré est réputé celui qui figure aux Conditions Particulières. En cas de changement de domicile, l'assuré devra en aviser l'assureur par lettre recommandée. **Faute par l'assuré d'avoir déclaré un changement de domicile, toute sommation ou notification adressée au dernier domicile connu par l'assureur conservera son entière valeur, même si elle ne parvenait pas au destinataire.**

Dans la limite de la garantie du présent contrat, l'assureur se réserve l'entière direction du procès intenté à l'assuré, ce dernier s'interdisant de prendre tout engagement qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord préalable avec l'assureur.

CHAPITRE VII - ASSURANCE DE PLUSIEURS BATEAUX SUR UNE MÊME POLICE

ARTICLE 20

La souscription de l'assureur, exprimée par rapport au capital total assuré, est répartie au prorata sur chacun des capitaux partiels.

L'assurance est considérée comme faisant l'objet d'une police distincte sur chaque bateau.